



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-JB  
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 18**  
**portant mise en demeure**  
**de la société CARRIERES POCCACHARD sise lieu-dit Le Py à POLEYMIEUX AU MONT D'OR**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2014 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CARRIERES POCCACHARD dans son établissement situé au lieu-dit « Le Py » à POLEYMIEUX AU MONT D'OR ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 décembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 16 décembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 prescrit dans son article 11 que le plan d'exploitation doit être réalisé annuellement ;

CONSIDERANT que le dernier plan d'exploitation disponible a été réalisé en 2016 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 prescrit dans son article 27.3.1 que l'exploitant doit disposer d'un bassin de rétention-décantation d'un volume de 360 m<sup>3</sup> ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 03 décembre 2021, l'Inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place de bassin de rétention-décantation ;

CONSIDERANT que la société CARRIERES POCCACHARD ne respecte pas les prescriptions des articles 11 et 27.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La société CARRIERES POCCACHARD qui exploite une carrière de roches massives sur la commune de Poleyieux-au-Mont-d'Or, est mise en demeure de :

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, faire réaliser un plan d'exploitation du site conforme aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2014 ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre en place un bassin de rétention décantation d'un volume de 360 m<sup>3</sup> conforme aux prescriptions de l'article 27.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2014.

### **Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 5 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Poleymieux au Mont d'Or,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 JAN. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

